



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire  
Commune de Vouvray

### ARRÊTÉ

N° 2026 – 003 du 06 janvier 2026.

Objet : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation au lieudit « Le Glandier » dans le cadre de travaux d'extension de réseau électrique par l'entreprise ERCL.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande de l'entreprise ERCL en date du 06 janvier 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre les travaux cités en objet,

### ARRÊTE

Article 1 : Du 07 au 13 janvier 2026, dans le cadre de travaux d'extension du réseau électrique programmé au lieudit « Le Glandier » par l'entreprise ERCL, celle-ci sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation se fera par alternat manuel avec interdiction de dépasser et limitation de la vitesse à 30 km/heure. Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux extrémités du chantier. La signalisation nécessaire de chantier sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité. La circulation devra être maintenue dans la rue.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'entreprise ERCL, à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

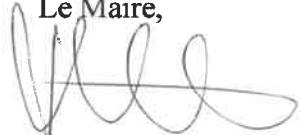
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 06 janvier 2026

Fait à Vouvray, le 06 janvier 2026.



Le Maire,  
  
Brigitte PINEAU